

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 16 février 2024

Présents : MM. GAUDET – PRONO – BURGEVIN – LARCHERON – DROUET – ROUSSEAU – MME BELLAIS –
MM. BOUQUET – CHAPUIS – MMES DURY – FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – LANSON –
M. MESAS – MMES RAVELEAU – SLIMANI – M. VACHER

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoir : 2

DÉLIBÉRATION N° 2024-A3

OBJET : Convention de partenariat avec l'UGAP – Etablissement du taux de versement d'avances pour l'année 2024

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP ;
- VU** La décision n°2021-E4 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 25 novembre 2021 portant renouvellement de la convention de partenariat avec l'UGAP ;
- VU** Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à signer avec l'UGAP sise **1 boulevard Archimède – CHAMPS-SUR-MARNE – 77444 MARNE LA VALLÉE CEDEX 2** la convention portant dispositions financières du régime d'avance relatives aux commandes passées par le SDIS du Loiret auprès de l'UGAP durant **l'année 2024** et pour lesquelles **le taux du versement d'avances est fixé à 100%**.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets aux chapitre et article concernés.

Suite de la délibération n°2024-A3 du 16/02/2024

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Marc GAUDET